

Concertation relative à la mission d'intermédiation des relais petite enfance

Support de concertation - à retourner à la DGCS avant le 21 juin 2024.

Contribution faite au nom de : fédération CGT commerce et services

Date:1à juin 2024

I. Décret relatif aux missions des relais petite enfance prévus à l'article L214-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

Rappel des modifications apportées par la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 : [Le relais petite enfance] peut, pour le compte de particuliers mentionnés au 4° de l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale, avec leur consentement et celui des assistants maternels qu'ils emploient, accomplir des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces assistants maternels.

Il est demandé à chaque contributeur de compléter les colonnes vierges 3 et 4.

1. Hypothèse de travail soumise à	2. Détails	3. Avis du contributeur sur la proposition	4. Proposition alternative ou amendements à la
concertation	Z. Details	3. Avis du contributeur sur la proposition	proposition
		Les salariés des relais petite enfance ne sont pas	Les relais petite enfance sont chargés de
1 Définition des formalités	Avec le consentement des deux parties, le relais	formés sur des matières aussi complexes qui	donner des informations de premier niveau sur
administratives susceptibles de faire	petite enfance pourra effectuer les démarches	mobilisent des compétences et une actualisation	la formation, l'exécution et la rupture du
l'objet de l'intermédiation	réservées en principe à l'employeur de l'assistant	constante des connaissances.	contrat.
	maternel dans le cadre de leur relation	Le projet ne prévoit pas de formations spécifiques.	Au même titre, ils peuvent également rappeler
	contractuelle.	La question de la responsabilité des relais petite	les règles de base relatives aux déclarations
		enfance n'est absolument pas envisagée.	sociales et fiscales.
	Seront concernées les formalités obligatoires	La notion de consentement des parties ne nous	Ils informent les parents employeurs et les
	relatives à l'embauche et à l'emploi des assistants	semble pas suffisante dans le cadre d'une relation	assistants maternels sur les différents
	maternels c'est-à-dire celles liées à la formation, à	contractuelle entre parents et assistants maternels,	interlocuteurs auxquels ces derniers peuvent
	l'exécution et à la rupture du contrat de travail.	nous voyons déjà se profiler des cas de chantage à	faire appel :
		l'emploi pour obliger l'assistant maternel à donner	Les organisation professionnelles
	Ainsi les relais pourront effectuer des démarches	son consentement.	représentatives des employeurs (FEPEM)
	tenant à l'élaboration du contrat de travail,		

Direction générale de la cohésion sociale

1. Hypothèse de travail soumise à	2. Détails	3. Avis du contributeur sur la proposition	4. Proposition alternative ou amendements à la
concertation			proposition
	l'inscription à l'Urssaf service Pajemploi,	Les relais petite enfance n'auront pas les moyens	Les organisations syndicales représentatives
	l'établissement du bulletin de salaire (sur la base du	humains pour assurer ces nouvelles missions, les	du secteur :
	contrat type fournit par Pajemploi).	calculs à effectuer sont complexes et extrêmement	CFDT services
		lourds en termes de temps et de charge de travail.	CGT commerce et services
	Les relais pourront également réaliser le suivi et la	Idem pour la gestion des absences. Nous vous	CSAFAM
	gestion des absences des assistants maternels	rappelons les chiffres que vous nous avez fourni (et	FGTA-FO
	(congés, absences pour maladie ou accident), la	il s'agît d'une moyenne) : 1 animateur RPE pour 67	SPAMAF
	facilitation du départ en formation de l'assistant	assistantes maternelles.	UNSA PRO ASSMAT
	maternel à travers l'organisation d'un mode	Ajouter ces nouvelles missions à celle déjà exercées	Et rappellent que ces organisations assurent
	d'accueil alternatif et, le cas échéant, les formalités	sera ingérable.	une mission d'intérêt général visant à informer
	liées à la fin de la relation contractuelle.		parents et assistants maternels de leurs droits
			et devoirs.
		Même remarques qu'au point précédent.	Au même titre, ils communiquent l'adresse de
2 Définition des déclarations sociales	Le relais petite enfance pourra déclarer les	Les attestations d'abattement fournies par	la plateforme paritaire sectorielle :
et fiscales susceptibles de faire	cotisations et contributions sociales d'origine légale	PAJEMPLOI s'avèrent inexactes la plupart du temps.	https://www.franceemploidomicile.fr/
l'objet d'une intermédiation	ou conventionnelle prévues par la loi.	La aussi, quid de la responsabilité du relais petite	
		enfance mandataire.	Par ailleurs, les relais petite enfance sont dotés
	Il pourra également déclarer les montants donnant		d'un ou plusieurs panneaux d'affichage dédiés
	lieu à la retenue à la source.		aux communications des organisations
			représentatives.
		Nous avons attiré votre attention sur la co-	La CAF relaye également ces informations sur
3 Obligation d'établissement d'un	La mission ne pourra être mise en œuvre qu'avec le	responsabilité des relais petite enfance mandataires	le site monenfant.fr.
contrat précisant le contenu et les	consentement conjoint des parents employeurs et	et celle des communes.	
modalités de la mission	de l'assistant maternel. Elle donnera lieu		
	obligatoirement à l'établissement d'un contrat écrit		
	précisant le contenu et les modalités de la mission		
	dans les limites précisées plus haut.		
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		
		Pas de commentaire sur le délai de mise en œuvre	
4 Entrée en vigueur de la mesure	Le décret entrera en vigueur le 1er janvier 2025.	dans la mesure où nous ne partageons pas la plupart	
	Ce délai supplémentaire permet de préparer et	des mesures envisagées.	
	sécuriser ses conditions de mise en œuvre		
	notamment dans le référentiel national relatif au		
	relais petite enfance en lien avec la caisse nationale		
	d'allocations familiales. Des outils et procédures		



Direction générale de la cohésion sociale

1. Hypothèse de travail soumise à	2. Détails	3. Avis du contributeur sur la proposition	4. Proposition alternative ou amendements à la
concertation			proposition
	seront à construire en lien avec ce partenaire mais également avec l'administration fiscale pour ce qui concerne les déclarations fiscales.		

II. Les conditions de mise en œuvre de la mission d'intermédiation déclinées notamment par une circulaire et dans le référentiel national des relais petite enfance de la Caisse nationale des allocations familiales

Il est demandé à chaque contributeur de compléter les colonnes vierges 2 et 3.

1. Hypothèse de travail soumise à concertation	2. Avis du contributeur sur la proposition	3. Proposition alternative ou amendements à la proposition
Public cible	Nous attirons votre attention sur les inégalités territoriales qui seront engendrées par le dispositif.	
Le relais petite enfance pourra accompagner notamment les familles les plus en difficultés vers l'autonomie. Le référentiel national prévoyant les exigences de la branche Famille pour le financement des relais petite enfance déterminera les conditions d'accès à ce service d'intermédiation notamment au regard de conditions de ressources des familles et/ou du projet d'emploi.		
Compétences/qualifications des animateurs des relais Le référentiel précisera les compétences attendues de la personne chargée de réaliser cette mission d'intermédiation nouvelle et/ou ses qualifications. Un profil de poste spécifique à cette mission pourra être proposé.	Pas de formations spécifiques mais un profil de poste ? Là aussi, nous ne voyons pas comment le dispositif proposé pourra être opérationnel.	

Direction générale de la cohésion sociale

Coût du service Au regard de l'objectif poursuivi - le soutien aux familles fragiles -, le gestionnaire supportera le coût de la mission d'intermédiation sans contribution de ces dernières. Un service gratuit sera dans ces conditions proposé.	Là aussi, nous pensons que certains gestionnaires ne s'engageront pas dans la démarche créant des inégalités territoriales.	
Modalités d'accompagnement financier des relais Les casses d'allocations familiales contribuent à leur financement via le versement de la prestation de service sous certaines conditions et sur la base du référentiel national des relais. Cette intermédiation engendrera des coûts supplémentaires (pour la formation des animateurs, les outils et ressources mis à disposition, pour la prestation de service). Une revalorisation de la prestation de service pourrait être envisagée avec l'instauration d'une bonification spécifique à cette mission d'intermédiation selon des modalités qu'il conviendra de déterminer notamment dans le référentiel national des relais petite enfance.	Une revalorisation de la prestation de services « pourrait être envisagée », voilà une formulation qui semble pour le moins évasive sur un sujet aussi important que celui de la question du financement.	
Possibilité de recours à un tiers chargé de la mission d'intermédiation Le relais petite enfance peut faire appel à un tiers, une association ou une organisation syndicale ou patronale pour réaliser cette mission en lieu et place des animateurs.	Là aussi, c'est un véritable problème de sous déléguer les missions du relais petite enfance sans aucune garantie d'équité, de compétence et de légitimité.	